



Les pôles territoriaux, un pas de plus vers l'inclusion

La mise en place des pôles territoriaux répond à un des objectifs d'amélioration du système éducatif que le gouvernement s'est fixé et auquel les contrats d'objectifs des écoles doivent contribuer, à savoir l'augmentation progressive de l'inclusion de tous les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

INCLUSION ?

Une école inclusive a comme vocation d'accueillir tous les élèves en tenant compte du fait qu'ils n'apprennent pas de la même manière et que, dès lors, l'enseignement doit s'adapter aux besoins spécifiques de chaque élève. L'UNESCO définit l'inclusion comme une approche permettant de « répondre positivement à la diversité des élèves et de considérer les différences entre les individus non comme des problèmes, mais comme des opportunités d'enrichir l'apprentissage »¹.

ORGANISATION DES PÔLES TERRITORIAUX

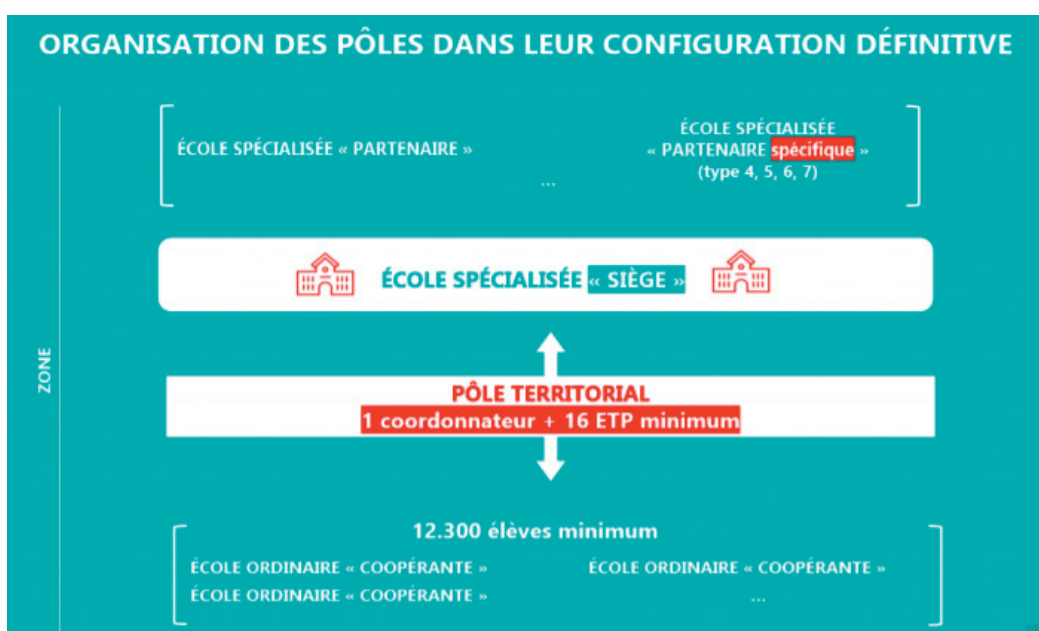
Concrètement, un pôle territorial est une structure attachée à une école d'enseignement spécialisé, dite « école siège ». Le pôle devra conclure des conventions de coopération avec des écoles d'enseignement ordinaire, dites écoles coopérantes pour atteindre un encadrement minimal de 12 300 élèves. Chaque école ordinaire ne peut coopérer qu'avec un seul pôle et cette coopération est formalisée dans une convention de coopération fixée pour six années scolaires. Les pôles territoriaux constitueront, pour les écoles d'enseignement ordinaire, un soutien concret dans la mise en place des aménagements raisonnables (AR)

et des intégrations permanentes totales (IPT) au bénéfice des élèves à besoins spécifiques (EBS), sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour permettre au pôle de répondre le plus adéquatement possible à la diversité des besoins spécifiques des élèves, mais pour également favoriser une certaine proximité géographique, le PO du pôle pourra conclure des partenariats avec d'autres écoles d'enseignement spécialisé. Si le pôle prend en charge des élèves ayant des troubles sensori-moteurs ou des élèves relevant du type 5 (malades ou convalescents), il pourra alors conclure des partenariats particuliers avec des écoles spécialisées organisant les types 4 (handicap physique), 6 (déficience visuelle) ou 7 (déficience auditive) ou 5 (malades et/ou convalescents) en fonction du besoin spécifique du ou des élève(s). Le principe de base est qu'un pôle regroupe une ou plusieurs école(s) de l'enseignement spécialisé et des écoles de l'enseignement ordinaire d'une même zone d'enseignement. Toutes ces écoles peuvent faire partie de pouvoirs organisateurs distincts, relevant de réseaux et de niveaux d'enseignement distincts. C'est bien le principe de la liberté d'association qui prévaut.

Pour en savoir plus, sur l'organisation de ces pôles, voir la Circulaire 8229 du 23-08-202 : Circulaire d'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration

¹ Organisation des nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, *Principes directeurs pour l'inclusion : Assurer l'accès à « L'Éducation pour Tous »*, 2006, p.14.

² Le schéma est extrait de la circulaire 8111.



Anne Floor



Les pôles territoriaux : cela se prépare!

Ludivine Halloy est conseillère pour l'enseignement fondamental spécialisé au SeGEC¹ et a répondu à nos questions afin d'éclaircir certains points au sujet des pôles territoriaux.

COMMENT LES PÔLES SE PRÉPARENT-ILS À LA GESTION D'UNE ZONE GÉOGRAPHIQUE ?

Nous avons eu la chance d'avoir une expérience pilote, les PARI. Cela fait donc trois ans que les coordinatrices s'y préparent. Il y a des expériences intéressantes concernant la mutualisation des moyens : un monsieur ou madame aménagements raisonnables dans l'école ordinaire, une équipe volante. L'objectif de cette dernière, c'est d'utiliser les moyens selon les besoins. Au lieu de suivre l'élève pendant un an, quatre heures par semaine, il va être accompagné de manière intensive pendant par exemple deux semaines pour qu'il puisse être plus vite autonome.

Les coordinatrices se sont données à 100 %. La réforme amène une gestion nouvelle nécessitant un apprentissage. « 1 enfant = 4 heures », ce n'est pas la même chose qu'une zone géographique de 12.300 enfants à gérer.

J'avais préparé un triptyque à destination des écoles expliquant les missions des pôles. Les coordinatrices m'ont demandé d'ajouter un chapeau à ces missions : « s'inscrire dans une vision éthique d'école inclusive ». Je trouve que cela exprime les valeurs des coordinatrices : le cadre avant le pratico-pratique.

SERA-T-IL OBLIGATOIRE POUR UNE ÉCOLE ORDINAIRE DE CONTRACTUALISER AVEC UN PÔLE ?

Oui, c'est une obligation. Nous nous sommes rendu compte que l'intégration a eu l'effet paradoxal de déresponsabiliser l'enseignement ordinaire. Quand un enfant avait un diagnostic médical, beaucoup d'enseignants se disaient qu'il n'avait pas les compétences alors qu'il existe des moyens de compensation à mettre en place au point de vue pédagogique. Sans ces moyens, l'inclusion n'est pas possible : les enseignants ont un rôle de première ligne à jouer.

QUEL EST LE PÔLE IDÉAL ?

C'est un changement de paradigme qui peut entraîner des dérives. Une extrême serait un pôle uniquement composé de personnel médical ou paramédical. Dans ce cas-là, l'enfant est un patient. Un bilan est posé et une liste d'aménagements raisonnables est suggérée à l'école : un « traitement ».

Une autre extrême serait un pôle composé uniquement d'enseignants. Ce pôle mettrait en place des dispositifs de gestion d'hétérogénéité, des aménagements universels. Là, le handicap ou le trouble de l'enfant est nié.

Le pôle idéal, c'est un pôle orthopédagogique avec des paramédicaux ET des enseignants. L'école a be-

soin d'une expertise qui tienne compte des besoins de l'élève, de ses propres besoins et de ceux de la zone géographique.

IL Y A DES CRAINTES DE PARENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION DE L'INTÉGRATION. EST-CE QUE DE NOUVEAUX PROJETS POURRONT TOUJOURS ÊTRE MIS EN PLACE ?

Toutes les intégrations qui ont commencé peuvent perdurer et les élèves de l'enseignement spécialisé peuvent toujours retourner dans l'ordinaire, avec l'aide de l'intégration. Le but de l'intégration, c'est aussi de rendre l'enfant autonome dans ses apprentissages.

LES PÔLES AURONT-ILS UN RÔLE PRÉCIS PAR RAPPORT À L'OBLIGATION DE MISE EN PLACE DES AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES ?

A la demande des écoles, toujours. Il ne faut pas oublier que, dans le cas des aménagements raisonnables, la responsabilité incombe à l'école ordinaire depuis le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques.

Le pôle pourra aider l'école ordinaire à mettre en place un protocole d'aménagements raisonnables, à déterminer les besoins des élèves, à savoir ce qui est raisonnable ou non. Le spécialisé a une expertise et pourra outiller les écoles ordinaires.

POURQUOI LES PÔLES AURONT-ILS PLUS DE MOYENS POUR SUIVRE LES ÉLÈVES AYANT DES HANDICAPS SENSORI-MOTEURS ?

Je suis soulagée de savoir que les élèves avec handicaps sensori-moteurs ont été pris en compte dans leur spécificité. Prenons l'exemple du braille : celui-ci nécessite une approche spécifique requérant une expertise. Nous ne pouvons pas demander à tous les enseignants de se former au braille, à la langue des signes, etc.

ON PARLE DE LA MISE EN PLACE DES PÔLES EN 2021, MAIS ON DIT QU'ILS NE SERONT EFFECTIFS QU'EN 2022, COMMENT VA SE PASSER LA TRANSITION ?

C'est vrai qu'ils seront effectifs en 2022 officiellement, mais dès septembre 2021, il y a un coordinateur pôle et une personne en charge des aménagements rai-

¹ Secrétariat général de l'enseignement catholique.



sonnables dans chaque zone. Il y aura donc déjà des moyens mis en place cette année.

Ce dont je suis certaine, c'est que le système actuel est insuffisant pour voir naître un effet sociétal : l'intégration a doublé en dix ans et le nombre d'élèves orientés sur site en spécialisé a continué d'augmenter.

L'important, c'est de croire à l'inclusion. Tout commence à l'école : plus les enfants côtoieront des enfants qui ont un trouble ou un handicap, moins ils en

auront peur, plus on les verra au cœur de nos vies : au supermarché, au travail, dans les plaines de jeux, etc. Toutes les coordinatrices avec lesquelles j'ai travaillé portent ça dans leurs tripes. Elles ont toutes cette envie d'une société plus inclusive et plus tolérante. Comme elles, je suis parfaitement en accord avec les valeurs et les principes de la réforme. La différence est source de richesse !

Propos recueillis par Alice Pierard

Faire entendre la voix des parents d'élèves à besoins spécifiques

Nous avons aussi interrogé Bernard Hubien, secrétaire général de l'UFAPEC, pour mieux comprendre la place des parents d'élèves à besoins spécifiques dans ce processus de décloisonnement de l'enseignement spécialisé.

COMMENT L'UFAPEC A-T-ELLE PARTICIPÉ À L'ÉLABORATION DE CE DÉCRET SUR LES PÔLES TERRITORIAUX ?

L'UFAPEC fait partie du comité de concertation du Pacte. En effet, celui-ci est composé des représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs, des organisations syndicales, des organisations représentatives des parents et des associations de parents et des membres de l'administration générale de l'enseignement. Le comité de concertation du Pacte travaille de manière hebdomadaire sur des notes d'orientations, voire des avant-projets de décrets, traduisant les mesures prévues dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte. Et la thématique des besoins spécifiques des élèves et du décloisonnement de l'enseignement spécialisé fait partie du chantier 14, qui opérationnalise les mesures programmées dans le Pacte et les traduit sous forme de décrets ou de textes règlementaires.

LES PARENTS POURRONT-ILS INTERAGIR DIRECTEMENT AVEC LES PÔLES ?

Les parents n'auront pas d'interaction directe avec le pôle territorial qui a contractualisé avec l'école ordinaire de leur enfant. Leur interlocuteur privilégié restera l'école ordinaire dans le cadre du protocole aménagements raisonnables et l'école spécialisée dans le cadre de l'intégration permanente totale. Cependant les parents d'élèves à besoins spécifiques (EBS) auront leur mot à dire par l'intermédiaire du conseil de participation (CoPa) puisque celui-ci verra ses missions élargies avec l'évaluation du caractère inclusif de son école : « mener annuellement pour les écoles de l'enseignement ordinaire une réflexion globale sur le caractère inclusif de l'école ».

A cette occasion, le CoPa invitera les parents des élèves pour lesquels le pôle assure la mise en œuvre d'une IPT ou d'AR et il pourra aussi entendre un représentant du

pôle. Le CoPa doit aussi remettre un avis sur la collaboration de l'école avec le pôle avant l'évaluation intermédiaire (trois ans) et l'évaluation finale (six ans) par le DCO¹. Après l'évaluation intermédiaire, le contrat d'objectifs peut être réajusté en fonction des remarques.

C'est donc essentiel que les parents d'EBS s'inscrivent dans cette dynamique d'évaluation. Faites-vous entendre par vos parents délégués au CoPa ou impliquez-vous en tant que membre actif dans le CoPa pour faire entendre la voix des parents d'EBS !!!

Si l'évaluation de la dynamique d'inclusion de l'école par les parents siégeant au CoPa révèle certains manquements, le DCO en sera informé annuellement, mais aussi via les évaluations intermédiaires et finales. Il y a donc un suivi beaucoup plus proche. Mais cela n'empêche pas les parents de recourir à la commission de l'enseignement fondamental et secondaire inclusif s'ils l'estiment nécessaire pour le cas individuel de leur enfant².

QUELLE SERA LA MARGE DE MANŒUVRE DU PÔLE TERRITORIAL POUR INCITER L'ÉCOLE ORDINAIRE À ALLER DANS LE SENS DE L'INCLUSION ?

Le pôle territorial qui a contractualisé avec l'école ordinaire a un pouvoir d'interpellation et de sensibilisation. Le pôle a, entre autres, dans ses missions celle de sensibiliser et de former l'équipe enseignante de l'école ordinaire. De plus, la mise en place de la politique d'inclusion fait partie du plan de pilotage de l'école. Chaque école doit définir comment elle va remplir ses objectifs en matière d'inclusion. Les écoles des 2^e et 3^e vagues n'ont pas encore déposé leurs plans de pilotage et vont donc devoir intégrer cette dimension. Celles de la 1^e vague vont devoir ajuster leur contrat d'objectifs pour leur évaluation triennale (prévue normalement pour l'année scolaire 2022-2023).

Propos recueillis par Anne Floor



¹ Les délégués au contrat d'objectifs (DCO) sont au cœur de la procédure de contractualisation entre les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le pouvoir régulateur. Ils sont les interlocuteurs pour négocier le contrat d'objectifs d'une école élaboré à partir du plan de pilotage réalisé avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'établissement. Les DCO effectuent également le suivi et l'évaluation des contrats d'objectifs des établissements scolaires.

² Pour en savoir plus, voir la FAQ sur le site de l'UFAPEC : « Si cela coïncide au niveau de la mise en place des aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques (EBS) dans l'enseignement ordinaire, que faire ? »